



Planification en cas de maladie : renseignements juridiques à l'intention des personnes vivant avec le VIH en Ontario



Le présent guide a été produit par le Conseil des Africains et Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario (CACVO) et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO). Pour plus de renseignements sur le CACVO et HALCO, voir la page 64. Le guide est disponible sur le site Web du CACVO (www.accho.ca) et de HALCO (www.halco.org).

La source d'inspiration du présent guide est le Comité consultatif provincial des personnes noires vivant avec le VIH/sida, qui est composé de personnes africaines, caraïbéennes et noires vivant avec le VIH/sida un peu partout en Ontario.

Le présent document contient des renseignements juridiques généraux sur la planification des besoins en cas de maladie ou de décès en Ontario. Nous reconnaissons que le VIH est une maladie chronique qui peut être gérée, et que les personnes vivant avec le VIH peuvent mener une vie longue et productive. Toutefois, la possibilité de maladie ou décès est une réalité. En fait, il s'agit d'une réalité pour n'importe qui, et non seulement les personnes vivant avec le VIH. La planification nous aide tout simplement à être prêts.

Les renseignements juridiques peuvent vous aider à comprendre la loi et les options juridiques à votre disposition, mais de façon générale. Les conseils juridiques portent spécifiquement sur votre situation personnelle et peuvent vous aider à décider quoi faire. La différence entre les renseignements juridiques et les conseils juridiques est importante. HALCO fournit gratuitement des conseils juridiques aux personnes vivant avec le VIH en Ontario. Rendez-vous à la page 60 pour obtenir les coordonnées de HALCO ainsi que des renseignements sur d'autres services juridiques disponibles en Ontario.

Le présent guide a été achevé en janvier 2012. Toutefois, la loi peut changer à tout moment; en conséquence, nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques à jour sur votre situation personnelle (voir la page 60).

Planification en cas de maladie : renseignements juridiques à l'intention des personnes vivant avec le VIH en Ontario

1. Introduction : Il n'est pas facile de prévoir ses besoins en cas de maladie ou de décès	2
2. Qui prendra des décisions pour moi lorsque je ne pourrai plus le faire moi-même? (procurations)	4
3. Qui s'occupera de mes enfants?	12
4. Ai-je besoin d'un testament?	15
5. Qu'arrivera-t-il à ma résidence (mon logement)?	20
6. Qu'arrivera-t-il à mon emploi si je deviens malade?	32
7. Quelles sont les prestations qu'il serait possible d'obtenir si je deviens très malade ou si je meurs?	33
8. Comment puis-je commencer à mettre de l'argent de côté maintenant?	52
9. Comment mes proches et moi pourrions-nous faire face à la situation?	57
10. Ressources – Où puis-je trouver d'autres renseignements juridiques et de l'assistance?	60

La présente publication ne traite pas des questions juridiques liées à l'immigration. Si vous vivez avec le VIH et que vous avez des préoccupations liées à l'immigration, veuillez communiquer avec la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) (voir la page 60). Si vous ne vivez pas avec le VIH, veuillez vous adresser à votre clinique juridique communautaire locale (voir la page 60).

1. Introduction : Il n'est pas facile de prévoir ses besoins en cas de maladie ou de décès

La maladie et le décès (la mort) sont des sujets qui causent un certain malaise et dont on évite souvent de parler. Cependant, nous devons en parler, afin de pouvoir planifier certaines choses pour nous et pour nos proches. Une planification à l'avance peut aider à éviter des difficultés financières et juridiques qui pourraient survenir au moment de la maladie ou du décès.

Il n'est pas facile non plus d'accepter le fait que nous allons mourir et il se peut que nous ayons besoin des conseils et du soutien d'autres personnes. Cependant, c'est le premier pas à franchir pour en arriver à un état d'esprit propice à la planification.



Nous voulons nous assurer que nos désirs seront respectés. Lorsqu'il s'agit de maladie, nos souhaits pourraient concerner la manière dont on prendra soin de nous, les personnes qui nous soigneront, qui s'occuperont de nos enfants, qui géreront nos affaires pour nous, etc. Lorsqu'il s'agit de la mort, nos souhaits pourraient porter sur les mesures relatives à notre dernier repos (funérailles, enterrement ou crémation) ou d'autres arrangements – par exemple, qui veillera sur nos enfants, comment on s'occupera des personnes que nous aimons ou de notre animal de compagnie, ou qui s'occupera de nos biens pour nous.

Nous voulons également que les êtres qui nous sont chers reçoivent l'aide dont ils ont besoin pour faire face à la situation. Le VIH a aussi des répercussions sur les gens que nous aimons et peut avoir des effets émotionnels, spirituels, physiques et psychologiques. À la page 57, vous trouverez de l'information sur les services qui peuvent vous aider à faire face aux répercussions de la maladie et de la mort.

Le présent guide contient des renseignements généraux visant à vous aider à faire votre propre planification. La loi est complexe et la situation de chaque personne est unique; c'est pourquoi il est important de demander des conseils juridiques à propos de votre situation particulière. Consultez la page 60 pour en savoir davantage sur la façon d'obtenir des conseils juridiques.

2. Qui prendra des décisions pour moi lorsque je ne pourrai plus le faire moi-même? (procurations)

Une procuration est un document juridique dans lequel vous nommez une personne qui prendra certaines décisions pour vous. Habituellement, vous nommez une personne dans une procuration parce que vous voulez qu'elle prenne certaines décisions à votre place si vous n'êtes pas en mesure de le faire vous-même, par exemple en cas d'incapacité mentale. La définition juridique de la capacité mentale est complexe et varie selon la décision à prendre, le but et les circonstances en cause.

Pour signer une procuration, vous devez être « mentalement capable ». Comme vous ne savez pas à quel moment vous n'auriez peut-être pas la capacité mentale voulue pour rédiger une procuration, il est souhaitable de le faire maintenant.

Il est important de comprendre qu'une procuration cesse de s'appliquer à votre décès. C'est pourquoi vous devez aussi avoir un testament, lequel énonce vos volontés pour la période qui suit ce moment et ne produit aucun effet juridique de votre vivant. Les procurations ne s'appliquent que jusqu'à votre décès. Nombreux sont ceux qui rédigent des procurations en même temps que leur testament.

Il n'est pas nécessaire que la personne que vous nommez dans une procuration soit avocat. Selon la loi, cette personne est appelée « fondé de pouvoir » ou, plus souvent encore, « mandataire spécial ». La personne que vous nommez doit



être mentalement capable. Vous pouvez aussi désigner plus d'une personne dans une procuration et préciser si ces personnes sont autorisées à prendre des décisions séparément ou si elles doivent le faire ensemble. Vous devriez nommer une personne en qui vous avez confiance pour prendre les décisions qui sont les plus conformes à vos intérêts et à vos souhaits – par exemple, un membre proche de votre famille ou un(e) ami(e). Dans un premier temps, il importe de vous assurer que cette personne est disposée à accepter cette responsabilité. Il faut également l'informer des types de décisions que vous voudriez qu'elle prenne en votre nom.

TYPES DE PROCURATION

Il existe deux types de procuration en Ontario : la procuration relative au soin de la personne et la procuration perpétuelle relative aux biens.

LA PROCURATION RELATIVE AU SOIN DE LA PERSONNE

Dans la **procuration relative au soin de la personne**, vous nommez une personne pour prendre des décisions en votre nom en matière de soins personnels, par exemple des décisions à propos des aspects suivants :

- vos soins de santé et traitements médicaux;
- votre régime alimentaire, votre logement et vos vêtements;
- votre hygiène;
- votre sécurité.

Votre **procuration relative au soin de la personne** n'entre en vigueur que lorsque vous n'êtes pas capable de prendre une décision sur le point en particulier qu'elle concerne. Il se peut que vous soyez capable de prendre certaines décisions, mais non d'autres. Votre capacité de prendre vos propres décisions peut varier au fil du temps.

La personne que vous nommez doit être âgée d'au moins 16 ans et être mentalement capable. Vous devriez lui parler afin de l'informer des décisions que vous souhaiteriez qu'elle prenne et de la façon dont vous voudriez qu'on prenne soin de vous plus tard, si vous devenez incapable. Le fait d'informer votre mandataire spécial des soins personnels que vous souhaitez ou ne souhaitez pas recevoir s'appelle la « planification préalable des soins ».

Quelle est la différence entre la « planification préalable des soins » et la « procuration relative au soin de la personne »?

La planification préalable des soins consiste à faire des choix maintenant, pendant que vous êtes mentalement capable de le faire, à propos de la manière dont vous voulez que l'on prenne soin de vous si vous devenez incapable plus tard. Vous devriez faire part de vos souhaits à cet égard au mandataire spécial, que vous nommez lorsque vous rédigez

votre **procuration relative au soin de la personne**. Il est important que vous informiez cette personne de vos valeurs et croyances, afin de vous assurer qu'elle peut prendre les décisions que vous souhaiteriez. Les volontés que vous exprimez pendant que vous êtes capable sont juridiquement contraignantes. Cela signifie que votre mandataire spécial devra tenir compte de vos souhaits lorsqu'il ou elle prendra des décisions en votre nom.

Il est possible que vos souhaits en matière de soins personnels évoluent; c'est pourquoi il est important de les revoir régulièrement avec votre mandataire spécial. Il n'est pas nécessaire que vos souhaits soient consignés par écrit. Vous pouvez les communiquer de la manière qui vous convient, que ce soit oralement, par écrit ou au moyen d'un dispositif d'enregistrement. Les souhaits consignés par écrit peuvent, dans les faits, limiter les décisions que votre mandataire spécial pourra prendre, ce qui risque de poser problème,

puisqu'il vous ne pouvez prévoir toutes les situations possibles et qu'il se peut que vos souhaits évoluent avec le temps. En conséquence, vous préférerez peut-être ne pas consigner vos souhaits par écrit, afin de ne pas limiter votre mandataire spécial. Vous devriez discuter de cette question avec cette personne ainsi qu'avec un avocat.

On parle souvent de « testament biologique » ou de « directive préalable sur le choix des soins ». Il s'agit d'un document dans lequel vous précisez, à l'intention de votre mandataire spécial, vos souhaits en ce qui a trait à vos soins. Le testament biologique (ou la directive préalable sur le choix des soins) n'habilite pas qui que ce soit à agir pour vous à titre de mandataire spécial, à moins de satisfaire également aux exigences légales de la **procurator relative au soin de la personne** ou d'être annexé à cette procurator (voir la page 5).

LA PROCURATOR PERPÉTUELLE RELATIVE AUX BIENS

Dans la **procurator perpétuelle relative aux biens**, vous désignez une personne qui prendra des décisions financières pour vous. Cette personne doit être âgée d'au moins 18 ans et être mentalement capable. La personne ainsi nommée peut prendre à l'égard de vos biens toutes les mesures que vous pourriez prendre, mais elle ne peut pas rédiger de testament ou de nouvelle procurator en votre nom. Vous êtes la seule personne à pouvoir le faire. Cependant, la personne que vous nommez peut, notamment :

- exécuter des opérations bancaires;
- signer des chèques;
- acheter ou vendre des biens immobiliers;
- acheter ou vendre des biens meubles;
- contracter des emprunts.

Vous devez vous assurer que vous pouvez faire confiance à la personne que vous nommez dans une procuration relative aux biens, car cette personne aura de grands pouvoirs.

La personne que vous mandatez pour prendre des décisions en votre nom en vertu d'une **procuration perpétuelle relative aux biens** peut prélever des honoraires pour faire ce travail. Si vous ne voulez pas que la personne soit autorisée à prélever des honoraires, vous devez le préciser dans votre procuration.

À quel moment la procuration perpétuelle relative aux biens entre-t-elle en vigueur?

Si vous n'énoncez pas de condition ou restriction dans votre **procuration perpétuelle relative aux biens**, elle entrera en vigueur dès que vous la signerez, de sorte que la personne que vous nommez pourra commencer dès ce moment à prendre des mesures en votre nom. Si vous voulez que la **procuration perpétuelle relative aux biens** entre en vigueur uniquement au

moment où vous ne serez pas capable de prendre vos propres décisions, vous devez le préciser dans votre procuration.

Qu'en est-il de mon enfant?

Votre **procuration perpétuelle relative aux biens** ne peut pas contenir de stipulation qui autoriserait une personne à prendre soin de votre enfant, puisqu'un enfant n'est pas un « bien ». Vous pouvez toutefois inclure, dans votre **procuration perpétuelle relative aux biens**, des dispositions financières relatives à votre enfant; par exemple, vous pourriez permettre que votre argent ou vos biens soient utilisés dans l'intérêt de votre enfant. Voir la rubrique **Qui s'occupera de mes enfants?**, à la page 12, pour de plus amples renseignements.

Qu'en est-il de mon animal de compagnie?

Les animaux sont considérés comme des « biens »; vous pouvez donc inclure dans votre **procuration perpétuelle relative aux biens** des directives

concernant votre animal de compagnie.

QUE DEVRAIS-JE SAVOIR AUSSI À PROPOS DES PROCURATIONS?

Puis-je modifier ou résilier mes procurations?

Si vous avez la capacité mentale voulue pour rédiger une procuration, vous pouvez aussi modifier ou révoquer (résilier) celle-ci. Si vous modifiez ou résiliez votre procuration, vous devriez aviser la personne qui était votre mandataire, ainsi que toute personne, organisation ou institution informée de l'existence de votre procuration.

À quel moment mes procurations prennent-elles fin?

Tel qu'il est mentionné plus haut, si vous avez la capacité mentale voulue pour rédiger une procuration, vous pouvez modifier ou révoquer (résilier) celle-ci. Normalement, une procuration prend fin lorsque vous en préparez une autre, parce

que la nouvelle procuration remplace celle qui était en vigueur. Une procuration peut aussi expirer lorsque la cour décide de nommer un autre mandataire spécial. Les procurations expirent au moment de votre décès.

QU'ARRIVERA-T-IL SI JE N'AI PAS RÉDIGÉ DE PROCURATIONS?

Si vous n'êtes plus capable de prendre vous-même des décisions, mais que vous n'avez pas rédigé de procuration, c'est la loi qui prévoit qui prendra les décisions à votre place.

Qu'arrivera-t-il si je n'ai pas de procuration relative au soin de la personne?

Si vous devenez mentalement incapable de prendre vos propres décisions concernant vos soins personnels, mais que vous n'avez pas préparé de **procuration relative au soin de la personne**, la loi précise qui sera votre mandataire spécial en matière de soins personnels,

dans l'ordre suivant :

- a. le « représentant » ou « tuteur », qui a été désigné pour vous par la cour ou par la Commission du consentement et de la capacité,
- b. votre conjoint(e) ou partenaire,
- c. votre/vos parent(s) ou enfant(s) âgés d'au moins 16 ans,
- d. votre/vos frère(s) ou sœur(s),
- e. tout autre membre de la famille,
- f. le Bureau du Tuteur et curateur public du gouvernement de l'Ontario.

Étant donné que la personne qui serait considérée en droit comme votre mandataire spécial n'est pas nécessairement celle que vous voudriez voir prendre des décisions pour vous, il est recommandé que vous rédigiez vous-même à l'avance une **procuration relative au soin de la personne** (voir la page 5).

Qu'arrivera-t-il si je n'ai pas de procuration perpétuelle relative aux biens?

Si vous n'avez pas rédigé de **procuration perpétuelle relative aux biens** et que certains sont d'avis que vous n'êtes pas mentalement capable de prendre vous-même des décisions d'ordre financier, quelqu'un devrait prendre des mesures afin d'obtenir le pouvoir de prendre ces décisions pour vous. Cette personne pourrait

- a. présenter une demande à la cour afin d'être nommée votre « tuteur aux biens »; ou
- b. faire évaluer votre capacité par un évaluateur de la capacité. Si vous êtes déclaré(e) incapable, le « tuteur et curateur public » (TCP) gérerait vos finances. Votre famille pourrait présenter une demande afin de remplacer le TCP et de s'occuper de la gestion de vos avoirs.

Votre famille et vos amis pourraient prendre d'autres mesures pour s'occuper de la gestion de vos finances, mais chacune d'elles

demande du temps. Si vous avez déjà rédigé une **procuration perpétuelle relative aux biens** et que vous devenez incapable de gérer vos biens, il sera plus facile pour votre mandataire spécial de le faire pour vous.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR RÉDIGER DES PROCURATIONS?

Il est fortement recommandé de rédiger les deux types de procuration, afin que vous puissiez choisir qui prendra des décisions en votre nom. Avant de le faire, vous devriez demander des conseils juridiques. Il arrive souvent que les procurations soient rédigées en même temps que le testament. Si c'est un avocat qui rédige votre testament, vous pouvez aussi lui demander de rédiger des procurations. Pour plus d'information sur les testaments, voir la page 15. Pour plus d'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques, voir la page 60.

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) offre des brochures pertinentes intitulées *Procuration relative au soin de la personne* et *Procuration perpétuelle relative aux biens*. Les deux sont disponibles sur le site Web de CLEO et peuvent être commandées en version imprimée. Voir www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/subjectf/health.htm

Le gouvernement de l'Ontario présente sur son site Web un *Guide de planification préalable des soins* : www.seniors.gov.on.ca/fr/advancedcare/index.php

Voici un lien menant à de l'information sur les procurations qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/estate_planning.asp#wills

Vous devriez demander des conseils juridiques avant de rédiger des procurations. Vous pouvez obtenir des formulaires de procuration du site Web du ministère du Procureur général de l'Ontario : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/poa.pdf

3. Qui s'occupera de mes enfants?

Si vous devenez très malade, vous ne serez peut-être pas en mesure de vous occuper de votre/vos enfant(s) mineur(s). Un « enfant mineur » est un enfant âgé de moins de 18 ans.

Habituellement, la loi accorde la « garde » d'un enfant mineur à ses parents biologiques ou adoptifs. La garde est le droit de prendre des décisions importantes concernant les soins et l'éducation d'un enfant. Elle ne se limite pas au soin quotidien de l'enfant; elle sous-entend aussi la prise de décisions importantes sur sa résidence, son éducation, sa santé, sa religion et son bien-être général.

Si vous êtes séparé(e) de l'autre parent de votre enfant, vous pourriez accepter que cette personne vous remplace comme parent assumant principalement la charge de l'enfant.

Si vous êtes trop malade pour vous occuper physiquement de votre enfant, mais que vous êtes en mesure de prendre des décisions à son sujet, vous pouvez quand même partager la garde.



Si vous n'arrivez pas à vous entendre avec l'autre parent, vous pouvez, l'un comme l'autre, vous adresser à la cour pour obtenir la garde. La cour accorde habituellement la garde à l'un des deux parents. Toutefois, n'importe qui peut demander à la cour de se faire

accorder la garde d'un enfant, par exemple un grand-parent ou un ami proche. Si vous ne croyez pas que l'autre parent devrait avoir la garde de votre enfant, d'autres personnes et/ou vous-même pouvez vous opposer à sa demande de garde. Vous pouvez aussi appuyer la demande de garde d'un autre membre de la famille ou d'un ami proche. La cour déterminera les modalités de garde qui seraient préférables dans l'intérêt de votre enfant.

Le Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario peut représenter les enfants âgés de moins de 18 ans pour protéger leurs droits personnels et réels, notamment dans les litiges se rapportant aux droits de garde ou de visite, les instances en matière de protection de l'enfance, les affaires successorales et les procès civils.

Pour plus d'information sur les droits des enfants :

Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario :
téléphone : 416.314.8000
ou sans frais :
1.800.518.7901 (demandez

le Bureau de l'avocat des enfants,) www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/ocl/Default.asp

Justice for Children and Youth est une clinique juridique communautaire spécialisée dans les questions d'ordre juridique touchant les enfants et les jeunes : téléphone : 416.920.1633 ou sans frais : 1.866.999.5329; site Web : www.jfcy.org

Si un membre de votre famille qui pourrait vous aider ou s'occuper de vos enfants pendant que vous êtes malade vit à l'étranger, il serait peut-être possible de lui demander de venir au Canada. Si vous souhaitez faire venir une personne au Canada, vous devriez demander des conseils juridiques dès que possible (voir la page 60).

Si une autre personne prend soin de vos enfants âgés de moins de 18 ans, elle pourrait être admissible à recevoir du programme Ontario au travail

des prestations d'aide pour soins temporaires à l'égard de vos enfants. Elle pourrait aussi demander **des prestations pour enfants**. Habituellement, une seule personne peut recevoir des prestations à l'égard d'un enfant. Par conséquent, si une autre personne reçoit des prestations à l'égard de votre enfant, vous n'en toucherez pas (voir la page 47 pour plus d'information sur les **prestations pour enfants**).

Vous devriez avoir un testament, surtout si vous avez un ou plusieurs enfants mineurs (enfants âgés de moins de 18 ans). Dans un testament, vous pouvez désigner une personne qui aura la garde de votre enfant et la tutelle de ses biens après votre décès. La personne que vous nommez disposera d'un délai de 90 jours suivant la date de votre décès pour déposer devant la cour une demande de garde et de tutelle. Une autre personne, comme l'autre parent ou un autre membre de la famille peut s'opposer à cette demande.

La cour prendra une décision en se fondant sur l'intérêt de l'enfant. Voir la page 15 pour plus d'information sur les testaments.

Qu'arrivera-t-il s'il n'y a personne pour s'occuper de mon enfant?

La Société d'aide à l'enfance (SAE) est légalement tenue d'assurer la protection des enfants âgés de moins de 16 ans. Si vous devenez très malade ou si vous mourez et qu'aucun adulte n'est disposé à s'occuper de vos enfants âgés de moins de 16 ans, la SAE interviendra et s'occupera de vos enfants, que ce soit de manière temporaire ou permanente. Pour plus d'information, voir le site Web de l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance : www.oacas.org/

Vous pouvez consulter un avocat afin de prévoir certaines mesures pour vos enfants. Voir la page 60 pour plus d'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques.

4. Ai-je besoin d'un testament?

Un testament exprime vos volontés après votre décès et n'a aucun effet juridique avant votre mort. Une procuration peut être mise en application seulement avant votre décès. Il arrive souvent que le testament et les procurations soient préparés en même temps.

Pourquoi ai-je besoin d'un testament?

Il est important de rédiger un testament. Même si vous n'avez pas d'enfants ou que vous possédez peu de biens ou économies, un testament sert à plusieurs fins. Le testament énonce vos volontés, notamment :

- le nom de votre « exécuteur testamentaire » (la personne qui réalisera vos volontés) et d'un exécuteur testamentaire suppléant (si l'exécuteur testamentaire initial ne peut pas ou ne veut pas agir);
- vos arrangements funéraires (funérailles, enterrement, crémation);
- le nom de la personne qui s'occupera de vos enfants (voir **Qui s'occupera de mes enfants?**, à la page 12);
- tout arrangement ou don à l'intention de vos enfants (par exemple, une clause stipulant que vos enfants recevront la moitié de leur héritage à tel âge et le reste à tel âge);
- les mesures concernant vos animaux de compagnie;
- les mesures relatives à votre « succession » (argent, articles et actifs personnels, biens meubles et immobiliers, etc.).



Habituellement, une demande d'« homologation » doit être adressée à la cour afin que les biens de votre « succession » soient distribués conformément à vos volontés. Si votre succession est modeste, il sera peut-être possible de faire cette distribution sans passer par la cour. Par exemple, si vous avez de l'argent dans un compte bancaire qui n'est pas un compte conjoint, la banque permettra probablement à votre exécuteur testamentaire de gérer l'argent sans que votre testament soit homologué.

Vous ne pouvez rédiger de testament que si vous êtes « mentalement capable » selon la loi. Votre testament pourrait être contesté si vous le rédigez alors que vous n'êtes pas mentalement capable. La définition juridique de l'expression « mentalement capable » est complexe.

Étant donné que vous ignorez ce que l'avenir vous réserve, il serait judicieux de préparer votre testament dès maintenant. Le testament est un document très

important et la loi est complexe; en conséquence, vous devriez demander des conseils juridiques à ce sujet (voir la page 60).

Que se passera-t-il si je meurs sans avoir rédigé de testament?

Si vous mourez sans testament (ou « intestat »), la loi requiert généralement qu'une personne demande à la cour l'autorisation de distribuer les biens de votre succession. Cette personne devra retenir les services d'un avocat pour s'adresser à la cour. Si vous mourez sans testament, la *Loi portant réforme du droit des successions* établit la façon dont vos biens seront répartis, ce qui ne correspondra peut-être pas aux décisions que vous auriez vous-même prises à cet égard.

Même en l'absence d'un testament, certains biens et actifs peuvent être distribués sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à la cour – par exemple, l'argent d'un compte bancaire conjoint et les biens détenus conjointement. Si vous vous occupez de la succession d'une personne décédée sans testament, vous

devriez demander des conseils juridiques sur la façon de gérer les biens de la succession et sur la nécessité de présenter une demande à la cour.

Il est fortement recommandé de demander des conseils juridiques et de préparer un testament.

Que se passera-t-il si mon(ma) conjoint(e) et moi ne sommes pas légalement mariés?

Si vous n'avez pas de testament et que vous n'êtes pas légalement marié(e) à votre conjoint(e), il se pourrait que celui-ci ou celle-ci n'ait aucun droit sur les biens de votre succession. Si vous possédez des actifs conjointement avec cette personne, celle-ci pourrait avoir des droits uniquement sur ces biens. Si vous voulez subvenir aux besoins de votre conjoint(e) de fait, vous devez le préciser dans votre testament.

Comment dois-je m'y prendre pour rédiger mon testament?

Vous devriez faire rédiger votre testament par un avocat. Ce service n'est pas nécessairement

très coûteux et peut même être gratuit (voir les ressources à la page 60 ci-dessous). L'avocat connaît les règles de droit; il vous fera des suggestions et soulèvera des questions auxquelles vous n'avez peut-être pas pensé. Le testament rédigé par un avocat a de meilleures chances de résister à une contestation judiciaire. L'avocat conserve habituellement une copie de votre testament dans son coffre-fort, mais vous pouvez lui demander de conserver le document original pour vous.

Puis-je rédiger moi-même mon testament?

En cas d'urgence, vous pouvez écrire votre testament à la main. Ce testament est appelé « testament olographe ». Ce document doit être rédigé entièrement de votre main et porter votre signature. Même s'il n'est pas nécessaire que le testament olographe soit préparé devant témoin pour être légalement valide, il peut être utile d'avoir des témoins au cas où une personne le

contesterait après votre décès (voir le paragraphe ci-dessous pour plus d'information sur les témoins). Si vous rédigez un testament olographe, assurez-vous qu'il comporte :

- votre nom complet;
- une clause précisant qu'il s'agit de votre dernier « testament »;
- la date à laquelle vous le rédigez;
- le nom de la(des) personne(s) que vous nommez comme « exécuteur(s) testamentaire(s) » pour administrer votre succession; et
- vos volontés.

Si votre testament est dactylographié, même en partie, ce n'est pas un testament olographe. Si votre testament est dactylographié ou que vous utilisez un formulaire ou une trousse, vous devez avoir deux témoins. Vos témoins et vous-même devez être présents ensemble lorsque vous signez votre testament. Chacun de vos témoins et vous-même devez signer la dernière page du testament et apposer vos initiales sur chaque page de celui-ci. Vous devriez numéroter

les pages de votre testament (par exemple « page 1 de 3, page 2 de 3 », etc.). Un des témoins devra également signer un affidavit de témoin. Vos témoins ne peuvent pas être « bénéficiaires », c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être des personnes qui seraient avantagées par votre testament.

Il est fortement recommandé d'obtenir des conseils juridiques avant de rédiger votre testament, notamment en ce qui concerne les personnes qui devraient être les témoins à la signature de votre testament (voir **Comment dois-je m'y prendre pour rédiger mon testament?** ci-dessus).

Dois-je parler à la personne que je nomme à titre d'exécuteur testamentaire?

Vous devriez parler à la ou aux personne(s) que vous voulez nommer comme exécuteur(s) testamentaire(s) afin de vous assurer qu'elle(s) accepte(nt) cette responsabilité. L'exécuteur testamentaire a d'importantes responsabilités et ses nombreuses tâches peuvent exiger du temps.

Qu'en est-il des copies de mon testament?

Il n'est pas obligatoire que vous remettiez une copie de votre testament à qui que ce soit. Toutefois, votre exécuteur testamentaire devrait en posséder une copie ou savoir où vous gardez ce document. Vous ne devriez avoir qu'un seul testament original signé. Si vous en faites des copies, vous devriez les faire certifier par un avocat ou un notaire. Vous pouvez remettre une copie de votre testament à d'autres personnes, si vous le désirez.

J'ai déjà un testament. Dois-je en préparer un nouveau?

N'oubliez pas de réviser régulièrement votre testament, car votre situation ou vos volontés pourraient changer. Il peut y avoir plusieurs raisons de rédiger un nouveau testament. Par exemple, il est important de rédiger un nouveau testament si :

- vos volontés changent;
- vous vous mariez ou avez des enfants après avoir rédigé votre testament;

- vous vous séparez ou divorcez;
- votre exécuteur testamentaire n'est plus disposé à agir à ce titre ou disponible à cette fin.

Il est important de demander des conseils juridiques au sujet de la rédaction de votre testament (voir la page 60 pour plus d'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques).

Voici des liens menant à des renseignements qui figurent sur le site Web du gouvernement de l'Ontario :

Testaments, successions et fiducies

www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/estate_planning.asp

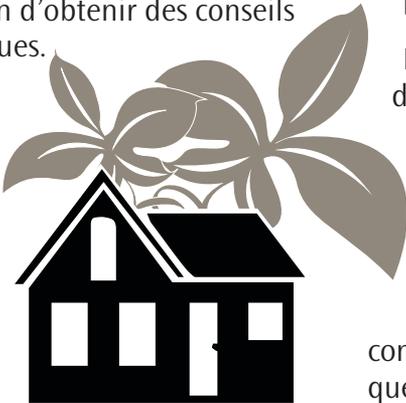
Lorsque quelqu'un décède

www.ontario.ca/fr/life_events/death/007311.html

Voici un lien menant à des renseignements fournis par le gouvernement du Canada : *Quoi faire suite à un décès* : www.servicecanada.gc.ca/fra/vie/decès.shtml

5. Qu'arrivera-t-il à ma résidence (mon logement)?

Vous vivez peut-être dans un logement loué ou subventionné, dans un logement faisant partie d'une coopérative d'habitation ou dans votre propre maison. Les lois et règlements varient, selon le type de logement où vous vivez, selon que vous vivez seul ou avec quelqu'un d'autre et selon le lien qui vous unit à cette/ces personne(s). Des règles sur les droits de la personne peuvent aussi s'appliquer. La présente section traite de quelques-uns des enjeux clés en matière de logement qui pourraient vous toucher en cas de maladie ou de décès. Étant donné que la loi est complexe, vous devriez obtenir des conseils juridiques propres à votre situation. Voir la page 60 pour plus d'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques.



LOGEMENT LOCATIF

La plupart des logements locatifs de l'Ontario sont régis par la *Loi sur la location à usage d'habitation* (LLUH). Toutefois, certains logements locatifs sont exclus de la portée de cette Loi. Par exemple, si vous partagez une cuisine ou une salle de bain avec votre locateur, votre logement ne sera pas couvert par la LLUH. L'information fournie dans la présente section concerne les logements régis par la LLUH. Si votre logement locatif n'est pas visé par cette Loi ou que vous avez des doutes à ce sujet, vous devriez obtenir des conseils juridiques (voir la page 60).

La LLUH énonce les droits et responsabilités des « locataires » et des « locateurs ». La Commission de la location immobilière (CLI) tranche les conflits entre locateurs et locataires assujettis à la LLUH. Ces conflits peuvent porter sur des questions comme le paiement

du loyer, les réparations ou l'expulsion. Si vous avez un problème avec votre locateur, vous devriez demander immédiatement des conseils juridiques (voir la page 60).

La LLUH établit une distinction entre les « locataires » et les autres occupants d'un logement locatif. La présente section porte sur les « locataires ». Si vous n'êtes pas certain d'être locataire, demandez conseil auprès de votre clinique juridique locale (voir la page 60).

En général, vous devriez pouvoir garder votre logement locatif tant que vous êtes « locataire », que vous payez votre loyer à temps tous les mois et que vous respectez toutes les autres exigences juridiques. Si vous recevez un avis écrit de votre locateur, vous devriez demander immédiatement des conseils juridiques. Si vous êtes hospitalisé ou que vous devez vivre ailleurs pour recevoir des soins, vous devriez faire suivre votre courrier ou demander à une personne de le vérifier, au cas où vous recevriez un avis important.

Si vous êtes hospitalisé ou devez vivre ailleurs pour recevoir des soins et que vous ne pensez pas pouvoir retourner dans votre logement, vous souhaitez peut-être mettre fin à votre location. Pour ce faire, vous devez envoyer un avis de résiliation à votre locateur. Étant donné que le délai de préavis dépend de votre situation, vous devriez vous informer pour connaître vos options. Si vous vivez avec d'autres personnes, vous devriez aussi demander des conseils juridiques puisque, même si vous n'habitez plus dans votre logement, vous pourriez encore être responsable du paiement du loyer et de ce qui se passe dans le logement.

Par ailleurs, la LLUH prévoit que votre location prend fin 30 jours après votre décès, sauf si vous avez un(e) « conjoint(e) » qui vit avec vous ou un(e) colocataire. Votre conjoint(e) ou colocataire deviendrait alors locataire et la location se poursuivrait, sauf si votre conjoint(e) déménage dans les 30 jours qui suivent. Les « conjoints » comprennent

les personnes mariées et les personnes qui ont cohabité pendant au moins un an ou qui sont parents du même enfant. Si vous ne vivez pas avec un(e) conjoint(e), vos enfants n'auront peut-être pas le droit de devenir locataires après le délai de 30 jours, sauf s'ils sont déjà inscrits à ce titre sur le bail ou s'ils sont âgés d'au moins 16 ans et que le locateur leur permet de rester. Si vous vivez avec quelqu'un d'autre, cette personne ne pourra peut-être pas continuer à habiter dans votre logement. Toute personne qui est locataire le demeurerait après votre décès. La personne qui n'est pas locataire pourrait ou non avoir le droit de continuer de vivre dans votre logement et devrait demander des conseils juridiques dès que possible.

La question du sort du logement loué après le décès d'un locataire est complexe et vous devriez communiquer avec votre clinique juridique locale pour obtenir des conseils juridiques (voir la page 60).

Voici des sources à consulter pour obtenir de l'information générale au sujet de la LLUH et de la CLI :

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) offre des dépliants sur la location immobilière en Ontario; ces dépliants peuvent être consultés sur le site Web de CLEO ou commandés en version imprimée : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/subjectf/landlord.htm

Le site Web du Centre ontarien de défense des droits des locataires (ACTO) fournit des renseignements généraux à l'intention des locataires : www.acto.ca/

Commission de la location immobilière : téléphone : 416.645.8080 ou sans frais : 1.888.332-3234; www.ltb.gov.on.ca/

LOGEMENT SUBVENTIONNÉ / LOGEMENT DONT LE LOYER EST INDEXÉ SUR LE REVENU

Le logement subventionné, également appelé logement dont le loyer est indexé sur le revenu, est un logement à l'égard duquel le gouvernement paie une partie

de votre loyer, c'est-à-dire un « supplément au loyer ». La *Loi sur la location à usage d'habitation* (LLUH) s'applique à la plupart des logements locatifs en Ontario, y compris la plupart des logements subventionnés ou logements dont les loyers sont indexés sur le revenu. Cependant, ceux-ci sont également assujettis à d'autres lois et règles spéciales qui touchent le montant du loyer, les occupants du logement, les revenus et actifs des occupants et l'absence du logement. La *Loi de 2011 sur les services de logement*, une nouvelle loi sur les logements subventionnés, est entrée en vigueur en janvier 2012. Pour des renseignements à jour, communiquez avec votre clinique juridique locale (voir la page 60).

Si vous vivez seul et que vous êtes trop malade pour rester dans votre logement subventionné, vous pouvez garder votre logement tant que vous payez le loyer à temps chaque mois et que vous respectez toutes les

autres exigences des lois et règles applicables. Certains fournisseurs de logement ont des règles concernant la période maximale pendant laquelle vous pouvez vous absenter de votre logement subventionné. Si vous quittez votre logement parce que vous êtes malade, ces règles ne s'appliqueront pas.

Si vous habitez avec d'autres personnes et que vous êtes trop malade pour rester dans votre logement subventionné, ces personnes pourront peut-être continuer d'y vivre, tant et aussi longtemps que le loyer est payé et que les autres lois et règles sont respectées. Même si les autres personnes avec lesquelles vous habitez doivent vivre ailleurs pendant votre maladie, vous devriez pouvoir garder votre logement pour autant que votre loyer soit payé et que les autres règles soient respectées.

Si votre fournisseur de logement impose une période d'absence maximale, celle-ci ne peut pas être inférieure à 60 jours et pourrait être plus longue. Cette règle ne s'applique pas

si vous êtes absent pour cause de maladie, mais vous devriez informer votre fournisseur de logement du motif de votre absence. Si vous vous absentez de votre logement, vous devriez faire suivre votre courrier ou demander à une personne de le vérifier pour le cas où vous recevriez un avis important.

Que se passera-t-il avec mon logement subventionné si je meurs?

Si vous êtes un chef de famille monoparentale ou un parent vivant avec un(e) conjoint(e) et que vous mourez, le logement subventionné sera habituellement transféré à votre conjoint(e) ou à votre enfant âgé d'au moins 16 ans qui vit avec vous. Si votre conjoint(e) ou votre enfant âgé d'au moins 16 ans a déjà signé le bail, il sera déjà locataire légal et pourra le demeurer. Toutefois, il se pourrait que le montant du loyer soit modifié et que ces personnes doivent déménager dans un logement plus petit.

Si votre conjoint(e) ou votre

enfant âgé d'au moins 16 ans habitait avec vous sans être locataire, votre fournisseur de logement lui permettra peut-être de garder le logement subventionné, tant que cette personne demeurera admissible au supplément de loyer. Toutefois, il se pourrait que le montant du loyer soit modifié et qu'elle doive déménager dans un logement plus petit.

Il est très important de signaler immédiatement le décès de tout membre du ménage au fournisseur de logement subventionné. Le délai d'avis varie selon l'endroit où vous habitez en Ontario et pourrait être aussi court qu'une période de 30 jours suivant la date du décès. Votre conjoint(e) ou votre enfant doit signaler le changement dans les délais prévus, faute de quoi ils pourraient perdre leur logement subventionné et en être expulsés. Étant donné que les lois et règles sont complexes, ces personnes devraient demander des conseils juridiques le plus tôt possible après le décès. Voir la page 60 pour de l'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques.

Que dois-je signaler à mon fournisseur de logement subventionné?

Si vous vivez dans un logement subventionné ou dans un logement dont le loyer est indexé sur le revenu, vous devez informer votre fournisseur de logement des changements touchant votre situation ou celle d'autres membres de votre ménage, notamment :

- changement d'adresse;
- changement d'occupation (travail, études);
- changement touchant le revenu;
- changement touchant les actifs;
- changement de logement;
- modification de la/des personne(s) qui vit/vivent avec vous;
- modification du statut familial;
- modification du statut d'immigration;
- absence de votre logement (voir l'information sur les absences, à la page 23 ci-dessus);
- tout autre changement

qui pourrait toucher votre supplément ou votre admissibilité au logement subventionné.

Le délai d'avis varie selon l'endroit où vous habitez en Ontario et pourrait être aussi court qu'une période de 30 jours suivant la date du changement.

Si vous ne signalez pas ces changements à temps, vous pourriez perdre votre supplément au loyer ou votre fournisseur de logement pourrait tenter une action en justice pour vous faire expulser. Si vous mentez ou que vous omettez volontairement de signaler un changement à votre fournisseur de logement, vous pourriez faire face à des accusations criminelles.

Si vous vivez dans un logement subventionné ou dans un logement dont le loyer est indexé sur le revenu, vous devriez demander immédiatement des conseils juridiques lorsqu'un membre de votre ménage est absent pour cause de maladie ou qu'il meurt. Voir la page 60

pour de l'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques.

COOPÉRATIVE D'HABITATION

La présente section s'adresse aux personnes qui vivent dans une coopérative d'habitation (« coop ») à but non lucratif. La coop est dirigée par ses membres et comporte un conseil d'administration composé de membres élus. Chaque membre de la coop paie des frais de logement mensuels (loyer) et certains ménages paient un loyer indexé sur leur revenu. *La Loi sur la location à usage d'habitation* (LLUH) ne s'applique pas aux membres des coopératives d'habitation. Chaque coop est assujettie à un règlement interne et à la *Loi sur les sociétés coopératives*. Si vous vivez en coop, vous devriez demander des conseils juridiques à propos de votre situation (voir la page 60).

Voici un lien menant à des renseignements sur l'habitation coopérative en Ontario:
www.chfcanada.coop/fra/pages2007/coops.asp

PROPRIÉTÉ DOMICILIAIRE

Vous pouvez demeurer propriétaire de votre maison pendant que vous êtes malade, pour autant que vous continuez de rembourser votre prêt hypothécaire (le cas échéant). Vous devriez aussi protéger votre maison en réglant toute autre facture (par exemple, les frais de chauffage, d'électricité, d'entretien et d'assurance). Vous devriez faire suivre votre courrier ou demander à une personne de le vérifier au cas où vous recevriez un avis important. La propriété domiciliaire peut être complexe. Vous pouvez partager la propriété ou l'occupation de votre maison avec une autre personne ou en louer une partie à une autre personne qui pourrait avoir des droits sur votre maison.

Vous devriez obtenir des conseils juridiques au sujet de ce qui arrivera à votre maison si vous devenez très malade ou que vous mourez.

Vous pouvez joindre le Service de référence du Barreau pour obtenir une consultation gratuite de 30 minutes avec un avocat :

téléphone : 416.947.3330 ou
sans frais : 1.800.268.8326; ATS :
416.644.4886; [www.lsuc.on.ca/
faq.aspx?id=2147486372&langty
pe=1036](http://www.lsuc.on.ca/faq.aspx?id=2147486372&langtype=1036)

SOINS À DOMICILE

Si vous avez besoin d'aide pour rester à la maison ou pour y retourner, votre Centre d'accès aux soins communautaires (CASC) peut vous aider à coordonner des services de « soins à domicile ». Ces services peuvent inclure :

- une assistance personnelle (préparation des repas, bain, habillage, etc.);
- des fournitures et équipements médicaux;
- des soins infirmiers;
- des services de physiothérapie;
- des soins palliatifs/soins de fin de vie.

De nombreux services de soins à domicile sont payés par le gouvernement. Vous pouvez aussi payer pour obtenir des services additionnels. Votre CASC

local est chargé de vous mettre en contact avec des services de soins à domicile financés par le gouvernement. Repérez votre CASC local en téléphonant au 310.2222 (sans frais en Ontario) ou en visitant www.ccac-ont.ca/Home.aspx?LanguageID=2

Voici les documents à consulter pour obtenir plus d'information sur les soins à domicile :

Déclaration des droits en matière de soins à domicile :
[www.cleo.on.ca/francais/pubf/
onpubf/PDFf/sant%E9/hcbofr.pdf](http://www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/sant%E9/hcbofr.pdf)

Plaintes et appels en matière de soins à domicile : [www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/
PDFf/sant%E9/homecfr.pdf](http://www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/sant%E9/homecfr.pdf)

**LOGEMENTS AVEC
SERVICES DE SOUTIEN,
MAISONS DE SOINS
(MAISONS DE RETRAITE),
FOYERS DE SOINS DE
LONGUE DURÉE ET
MAISONS DE SOINS
PALLIATIFS**

Si vous devenez malade et que vous ne croyez pas être en mesure

de rester à la maison ou d'y retourner après votre traitement, vous devrez envisager de déménager dans un endroit où vous recevrez les soins nécessaires. Diverses possibilités s'offrent à vous, notamment les logements avec services de soutien, les maisons de soins/maisons de retraite, les foyers de soins de longue durée et les maisons de soins palliatifs. Toutefois, il pourrait y avoir de longues listes d'attente. Les foyers de soins de longue durée et les maisons de soins palliatifs peuvent aussi offrir des « séjours de courte durée », pendant l'absence de votre soignant ou pendant votre convalescence (voir **Foyers de soins de longue durée**, à la page 30, et **Maisons de soins palliatifs**, à la page 31). Votre Centre d'accès aux soins communautaires (CASC) peut vous aider à comprendre vos options en matière de logement et de soins. Repérez votre CASC local en téléphonant au 310.2222 (sans frais en Ontario) ou en visitant www.ccac-ont.ca/Home.aspx?LanguageID=2

LOGEMENTS AVEC SERVICES DE SOUTIEN

Si vous êtes capable de vivre seul, mais que vous avez besoin de certains services, comme de l'aide ménagère ou des soins personnels, vous pourriez décider de vivre dans un « logement avec services de soutien ». Vous en trouverez habituellement dans des immeubles comportant des logements locatifs indépendants, mais ils existent aussi sous forme de résidences pour petits groupes. Ce sont les administrations municipales et les organismes à but non lucratif qui assurent l'exploitation de logements avec services de soutien. Les commodités, les services, les coûts et l'accès à des subventions gouvernementales varient selon l'immeuble ou l'emplacement. Les services peuvent comprendre du soutien et des soins personnels sur place, notamment :

- aide pour l'hygiène personnelle, le bain et l'habillage;
- aide ménagère, lessive;
- visites quotidiennes ou appels de suivi; et
- aide aux emplettes, aux repas et au transport.

Si vous habitez dans un logement avec services de soutien, vous paierez le loyer s'y rapportant. Certains services pourraient être payés par le gouvernement, tandis que d'autres pourraient être à vos frais. Les arrangements conclus entre votre fournisseur de logement et vous-même quant à vos soins sont habituellement décrits dans une entente ou un contrat écrit. La *Loi sur la location à usage d'habitation* (LLUH) s'applique à la plupart des logements locatifs de l'Ontario, y compris la plupart des logements avec services de soutien. Il existe aussi des logements avec services de soutien temporaires, parfois appelés « logements de transition », dont les règles sont différentes. Pour obtenir des conseils juridiques sur les logements avec services de soutien et les logements de transition, voir la page 60.

MAISONS DE SOINS (MAISONS DE RETRAITE)

Si vous vivez dans un endroit où vous payez au locateur le coût de votre chambre ou de votre

logement et les frais des services de soins que vous recevez, vous habitez dans une « maison de soins », dans une « maison de retraite » ou encore dans une « résidence-services ». Ces endroits sont appelés « maisons de soins » dans la *Loi sur la location à usage d'habitation* (LLUH) de l'Ontario. La LLUH énonce à l'égard des locataires de maisons de soins des droits et obligations identiques à ceux des autres locataires de l'Ontario, sous réserve de quelques exceptions importantes. Lors de la rédaction du présent guide, la nouvelle *Loi sur les maisons de retraite* entrain en vigueur en Ontario. Voir des documents à consulter pour obtenir plus d'information sur les maisons de soins/maisons de retraite :

Maisons de soins : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/location/carehmfr.pdf

Retirement Homes—Introduction : disponible en anglais seulement www.aceLaw.ca/retirement_homes_-_introduction.php

FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

Les « foyers de soins de longue durée » (parfois appelés « centres de soins infirmiers » ou « résidences pour personnes âgées ») sont destinés aux personnes qui ont besoin de soins infirmiers ou de supervision 24 heures par jour.

La *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* est la loi qui s'applique aux foyers de soins de longue durée en Ontario. La demande d'admission dans ce type d'établissement est faite par l'entremise d'un Centre d'accès aux soins communautaires (CASC). Vous avez le droit de choisir les établissements (jusqu'à concurrence de cinq) où vous voulez faire une demande. Personne ne peut vous forcer à déménager dans un foyer de soins de longue durée sans votre consentement. Si vous n'êtes pas mentalement capable, votre mandataire spécial décidera pour vous de votre admission dans un foyer de soins de longue durée. (Pour plus d'information sur les

mandataires spéciaux, voir **La procuration relative au soin de la personne** à la page 5.)

Dans les foyers de soins de longue durée, le gouvernement provincial couvre les coûts des soins infirmiers, des soins personnels et des repas ainsi que des programmes et services de soutien. Vous ne payez que le coût de votre logement. Si vous voulez une chambre semi-privée ou privée (c'est-à-dire une « chambre à supplément »), vous devrez payer un supplément. Le gouvernement fixe le loyer mensuel maximal que vous pourriez devoir payer pour vivre dans un foyer de soins de longue durée, que ce soit pour une chambre de base ou une chambre à supplément. Aucun foyer de soins de longue durée ne peut vous refuser l'admission sur la base de votre revenu ou de votre capacité de payer. Une fois que vous êtes admis dans un foyer de soins de longue durée, vous ne pouvez pas être expulsé en raison de changements touchant votre revenu. Votre CASC local peut vous aider au sujet des questions liées aux soins de

longue durée. Repérez votre CASC local en téléphonant au 310.2222 (sans frais en Ontario) ou en visitant www.ccac-ont.ca/Home.aspx?LanguageID=2

Vous trouverez plus d'information sur les foyers de soins de longue durée dans les documents suivants :

Long-term Care homes – Introduction : disponible en anglais seulement www.ancelaw.ca/long-term_care_homes_-_introduction.php

Résidents et pensionnaires : Déclaration des droits des personnes qui habitent dans des foyers de soins de longue durée en Ontario : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/pers_%E2g%E9es/fr_evres.pdf

MAISONS DE SOINS PALLIATIFS

Les maisons de soins palliatifs s'occupent des personnes gravement malades ou en phase terminale. Ce sont habituellement des organismes à but non

lucratif dotés d'employés et/ou de bénévoles qui fournissent des services gratuits aux patients et à leurs proches. Les soins palliatifs peuvent être fournis en établissement ou dans la communauté. Selon l'établissement, vous pourriez habiter dans une maison de soins palliatifs ou recevoir des soins palliatifs à la maison, à l'hôpital, dans un foyer de soins de longue durée ou ailleurs. Les maisons de soins palliatifs peuvent fournir des services médicaux, une assistance personnelle, un soutien spirituel, du counselling sur le deuil, des services de planification de fin de vie, etc. Certains établissements offrent aussi des « séjours de courte durée » pendant l'absence de votre soignant ou pendant votre convalescence. Pour plus d'information sur les maisons de soins palliatifs, consultez le site Web de l'Hospice Association of Ontario à www.hospice.on.ca. Votre CASC local peut vous aider à obtenir des soins palliatifs dans votre communauté. Repérez votre CASC local en téléphonant au 310.2222 (sans frais en Ontario) ou en visitant www.ccac-ont.ca/Home.aspx?LanguageID=2.

6. Qu'arrivera-t-il à mon emploi si je deviens malade?

Diverses lois pourraient s'appliquer à votre travail ou à votre emploi. Les lois applicables dépendent d'éléments comme :

- le type de travail que vous faites;
- votre contrat d'emploi;
- votre appartenance à un syndicat;
- les avantages sociaux que vous fournit votre employeur;
- la durée de votre emploi.



Il faut également tenir compte des règles relatives aux droits de la personne qui s'appliquent en matière d'emploi. Étant donné que les lois pouvant s'appliquer à votre emploi sont complexes, vous devriez demander dès que possible des conseils juridiques à propos de votre situation (voir la page 60).

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) offre des publications sur vos droits au travail, tant en version imprimée que sur son site Web : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/subjectf/work.htm

7. Quelles sont les prestations qu'il serait possible d'obtenir si je deviens très malade ou si je meurs?

Diverses prestations pourraient vous être versées à vous ainsi qu'à votre famille, si vous devenez très malade ou si vous mourez. Les prestations disponibles dépendent de votre situation et de celle de votre famille. Il existe des lois et règles au sujet des différentes prestations, et les règles relatives aux droits de la personne pourraient également s'appliquer. La présente section décrit quelques-unes des prestations auxquelles vous pourriez avoir droit. Étant donné que chaque cas est différent, vous devriez demander des conseils juridiques à propos de votre situation personnelle.

La personne qui reçoit des prestations auxquelles elle n'a pas droit pourrait devoir les rembourser et être pénalisée.

De plus, la personne qui reçoit des prestations parce qu'elle a menti ou a omis volontairement de signaler des changements au fournisseur de prestations pourrait faire face à des accusations criminelles. Voir la page 60 pour plus d'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques.



AIDE SOCIALE : PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES (POSPH) ET ONTARIO AU TRAVAIL (OT)

L'aide sociale est une aide financière élémentaire offerte au « groupe de prestataires », c'est-à-dire la personne admissible, son époux(épouse) ou son conjoint(sa conjointe) vivant avec elle et, s'il y a lieu, toute personne à charge vivant avec eux. Les personnes à charge peuvent comprendre les enfants de tous âges et parfois les enfants qui poursuivent leurs études ailleurs. Les enfants à charge qui sont d'âge adulte pourraient être tenus de participer à des activités de recherche d'emploi ou d'éducation pour être admissibles.

Il existe deux formes d'aide sociale en Ontario. Le programme Ontario au travail (OT), souvent appelé « bien-être social », s'adresse aux personnes qui ont très peu de revenus ou d'actifs ou qui n'en ont pas et aux personnes faisant partie de leur groupe de prestataires. Le Programme

ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) est destiné aux personnes handicapées qui ont un revenu nul ou limité et aux membres de leur groupe de prestataires. Les taux de prestation du POSPH sont plus élevés que ceux d'OT; en conséquence, les prestataires du POSPH reçoivent plus d'argent que ceux d'OT. Les prestations des deux programmes sont versées une fois par mois.

OT et le POSPH versent des sommes d'argent et offrent d'autres formes de soutien, y compris la couverture des médicaments sur ordonnance, le paiement des frais de certains soins dentaires et de certains frais médicaux, des allocations pour régime alimentaire spécial, différentes formes de soutien de l'emploi, etc.

La personne qui prend soin de vos enfants âgés de moins de 18 ans pourrait être admissible à recevoir des prestations d'aide pour soins temporaires à l'égard de vos enfants. Elle peut aussi demander des prestations pour enfants (voir la page 47 pour plus d'information sur les **prestations**

pour enfants). Habituellement, une seule personne peut recevoir des prestations à l'égard d'un enfant. En conséquence, si une autre personne reçoit des prestations à l'égard de votre enfant, vous n'en toucherez pas. De plus, si vous partagez la garde de vos enfants, il se pourrait que les prestations pour enfants soient partagées.

Voici un lien menant à des renseignements sur le POSPH et OT qui figurent sur le site Web du gouvernement de l'Ontario : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/social/index.aspx

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) offre des publications sur l'aide sociale en Ontario, tant en version imprimée que sur son site Web : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/subjectf/social.htm

Vous pouvez aussi communiquer avec une clinique juridique communautaire pour obtenir des conseils sur les prestations d'OT et du POSPH (voir la page 60 pour plus d'information sur les cliniques juridiques communautaires).

Suis-je admissible au POSPH?

Pour être admissibles au POSPH, vous-même et les membres de votre groupe de prestataires devez satisfaire à certains critères financiers. De plus, vous devez habituellement être considéré(e) comme une « personne handicapée » selon la *Loi de POSPH* mais d'autres personnes peuvent aussi être admissibles (voir ci-dessous le lien menant à la brochure de CLEO intitulée *Les prestations d'invalidité en Ontario*). Si votre époux(épouse)/conjoint(e) et vous-même êtes tous deux considérés comme des « personnes handicapées » au sens de la loi, vous recevrez plus d'argent du POSPH à titre de « couple de personnes handicapées ». Si vos enfants d'âge adulte sont financièrement admissibles et qu'ils sont considérés comme des personnes handicapées en vertu du POSPH, chacun pourra demander ses propres prestations du POSPH. Si vous vivez avec le VIH, vous devriez communiquer avec la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) pour vérifier votre

admissibilité au POSPH (voir la page 60). Vous pouvez aussi communiquer avec votre clinique juridique communautaire locale pour obtenir des conseils sur les prestations d'OT et du POSPH (voir la page 60).

La brochure de CLEO intitulée *Les prestations d'invalidité en Ontario* fournit des renseignements plus détaillés sur l'admissibilité au POSPH; elle peut être commandée en version imprimée et consultée sur le site Web de CLEO : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/sociale/disbenfr.pdf

Voici un lien menant à des renseignements généraux qui concernent le POSPH et qui figurent sur le site Web du gouvernement de l'Ontario : www.mcsc.gov.on.ca/fr/mcsc/programs/social/odsp/income_support/index.aspx

Qu'arrivera-t-il aux prestations que je reçois du POSPH si je deviens très malade?

Si vous devenez très malade et que vous ne pouvez plus vivre chez vous, vos prestations du

POSPH continueront à être versées. Toutefois, le montant et la durée des prestations dépendront de votre situation – par exemple de la question de savoir :

- s'il y a des personnes à charge faisant partie de votre groupe de prestataires;
- quel est le type d'établissement où vous résidez pendant votre maladie; ou
- s'il est probable que vous pourrez ou non retourner chez vous.

Si vous vous absentez, vous devriez faire suivre votre courrier ou demander à une personne de le vérifier au cas où vous recevriez un avis important. Voir **Que dois-je déclarer au POSPH ou à OT?** ci-dessous.

Si vous devenez très malade et que vous ne pouvez plus vivre chez vous, vous devriez demander des conseils juridiques dès que possible (voir la page 60 pour plus d'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques).

Qu'arrivera-t-il aux prestations que je reçois du POSPH si je meurs?

Si vous mourez, le versement des prestations que vous receviez du POSPH se terminera généralement à la fin du mois de votre décès. Toutefois, si vous avez un(e) époux(épouse)/conjoint(e) ou des personnes à charge, le versement de prestations pourrait se poursuivre jusqu'à trois mois après le mois de votre décès. Si votre époux(épouse)/conjoint(e) est considéré(e) comme une personne handicapée selon le POSPH, il/elle pourra recevoir des prestations du POSPH comme prestataire individuel ou comme prestataire avec personnes à charge, mais le montant sera ajusté en fonction des personnes qui font maintenant partie du groupe de prestataires. Si votre enfant d'âge adulte est financièrement admissible et qu'il est considéré comme une personne handicapée selon le POSPH, il pourra recevoir ses propres prestations du POSPH.

Si vos personnes à charge survivantes ne sont pas admissibles

à continuer de recevoir des prestations du POSPH, elles pourraient être admissibles à des prestations d'Ontario au travail (voir la page 34).

En cas de décès d'un membre de votre famille qui recevait des prestations du POSPH ou d'OT, communiquez immédiatement avec une clinique juridique pour demander des conseils.

Que dois-je déclarer au POSPH ou à OT?

Si vous recevez des prestations du POSPH ou d'OT, vous devez informer le programme des changements qui touchent votre situation ou celle de tout membre de votre groupe de prestataires. Vous devez déclarer tout changement qui pourrait toucher votre admissibilité, notamment :

- changement d'adresse;
- changement d'occupation (travail, études, bénévolat);
- modification du revenu;
- modification des actifs;
- changement de logement;

- modification des personnes qui vivent avec vous;
- modification du statut familial;
- modification du statut d'immigration;
- hospitalisation ou changement de lieu de résidence;
- absence de l'Ontario (les règles du POSPH et d'OT sont différentes; demandez des conseils juridiques avant de planifier un séjour à l'extérieur de l'Ontario);
- tout autre changement qui pourrait toucher votre admissibilité au POSPH ou à OT.

Si vous avez des questions concernant vos obligations de déclaration envers le POSPH, communiquez avec votre clinique juridique locale (voir la page 60 pour plus d'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques).

Comment puis-je contester une décision du POSPH ou d'OT?

Vous pouvez demander une « révision interne » de toute

décision du POSPH ou d'OT. Votre demande de révision interne devrait être déposée dans les 30 jours suivant la décision. Si vous ne demandez pas de révision interne dans les 30 jours, vous pouvez solliciter une « prorogation du délai » relative à la demande de révision, mais le POSPH pourrait refuser cette demande, auquel cas vous n'auriez pas d'autre recours en appel. Si la révision interne ne permet pas de régler le problème, vous pouvez contester la plupart des décisions d'OT et du POSPH auprès du Tribunal de l'aide sociale. Les délais d'appel sont stricts et vous pourriez perdre votre droit d'appel si vous n'agissez pas rapidement. Vous devriez consulter sans tarder une clinique juridique communautaire, si vous n'acceptez pas une décision du POSPH ou d'OT (voir la page 60).

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) offre des publications sur l'aide sociale en Ontario (notamment la brochure *Aide sociale : Appels et révisions internes*);

ces brochures peuvent être commandées en version imprimée et être consultées sur le site Web de CLEO : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/subjectf/social.htm

LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC)

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de prestations offert à un grand nombre de personnes qui ont travaillé au Canada. Les travailleurs qui contribuent au Régime de pensions du Canada sont appelés « cotisants au RPC ». Les travailleurs autonomes peuvent s'inscrire et cotiser au RPC. Les employeurs cotisent aussi au RPC pour le compte de leurs employés.

Les prestations du Régime de pensions du Canada comprennent :

- une prestation d'invalidité pour les cotisants au RPC et leurs enfants à charge;
- une pension de retraite et de retraite anticipée pour les cotisants au RPC;
- une prestation de décès, soit un versement unique allant jusqu'à 2 500 \$;
- une prestation de survivant à l'époux ou au conjoint de fait d'un cotisant décédé (ou à l'ex-époux/conjoint de fait, en l'absence d'époux/conjoint de fait actuel); et
- une allocation aux enfants survivants, à l'intention des enfants à charge de cotisants au RPC décédés.

Si vous êtes séparé(e) et que votre ex-époux(se) ou conjoint(e) de fait a cotisé au RPC, vous pourriez avoir droit à une part des prestations de celui-ci/celle-ci (voir ci-dessous le lien menant à la brochure de CLEO intitulée *Les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) : Y avez-vous droit? Séparé(e)? Divorcé(e)?*).

La demande devrait être adressée au RPC le plus tôt possible. Si vous tardez, vous risquez de perdre votre admissibilité ou de recevoir un montant moindre. Les seuls avantages qu'offre le RPC réside dans des sommes d'argent; le

RPC n'offre pas de couverture de médicaments d'ordonnance ni d'autres avantages. Toutes les prestations du RPC, sauf la prestation de décès, sont versées mensuellement. Vous devriez obtenir des conseils juridiques sur la façon de présenter une demande de prestations au RPC. La plupart des décisions concernant le RPC peuvent être portées en appel. Si vous désirez contester une décision du RPC, vous devez interjeter appel dans les 90 jours qui suivent. Vous devriez demander des conseils juridiques au sujet de la façon d'interjeter appel d'une décision du RPC. Voir la page 60 pour plus d'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le RCP, communiquez avec le gouvernement du Canada aux numéros suivants : sans frais : 1.800.277.9914; ATS sans frais : 1.800.255.4786, ou visitez www.servicecanada.gc.ca/fra/psr/rpc/rpctabmat.shtml

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) offre plusieurs brochures sur le RPC qui peuvent être consultées sur son site Web ou commandées en version imprimée :

Les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) : Y avez-vous droit? La pension d'invalidité : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/sant%E9/cppdisbenfr.pdf

Les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) : Y avez-vous droit? Prestations de survivant : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/famille/survbenfr.pdf

Les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) : Y avez-vous droit? Séparé(e)? Divorcé(e)? : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/famille/sepdivfr.pdf

L'ASSURANCE-EMPLOI (AE)

L'Assurance-emploi (AE), autrefois appelée « assurance-chômage », est un régime d'assurance gouvernemental destiné aux travailleurs. La plupart des travailleurs versent une partie de leur salaire à l'AE et les employeurs y cotisent aussi pour le compte de leurs employés. Les travailleurs autonomes peuvent s'inscrire et cotiser à l'AE. Les personnes qui ont cotisé à l'AE peuvent être admissibles à des prestations d'AE en cas d'arrêt de travail.

Il existe quatre principaux types de prestations d'AE :

- les prestations régulières, pour les personnes qui sont en arrêt de travail, mais qui sont disponibles et qui se cherchent un emploi ou suivent une formation approuvée;
- les prestations de maladie, pour les personnes qui ont cessé de travailler en raison d'une maladie ou d'une incapacité;
- les prestations de maternité et prestations parentales, pour les personnes qui viennent d'avoir ou d'adopter un enfant;
- les prestations de compassion, pour les personnes qui s'absentent de leur travail pour prendre soin d'un membre de la famille ou d'un proche gravement malade.

L'AE fournit uniquement de l'argent; elle n'offre pas de couverture de médicaments d'ordonnance ni d'autres avantages sociaux. L'AE prévoit un « supplément au revenu familial » pour les familles à faible revenu ayant des enfants. En général, vous devriez présenter une demande d'AE dans les quatre (4) semaines suivant l'arrêt de travail, sans quoi vos prestations pourraient être moindres. Les règles régissant l'AE peuvent être complexes; en conséquence, il est recommandé de demander des conseils juridiques.

Si vous n'acceptez pas une décision en matière d'AE, vous

disposez d'un délai de 30 jours pour amorcer la première étape du processus d'appel. Vous devriez demander des conseils juridiques avant d'interjeter appel d'une décision en matière d'AE (voir la page 60 pour de l'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques).

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur l'AE, communiquez avec le gouvernement du Canada aux numéros suivants :

sans frais : 1.800.206.7218; ATS
sans frais : 1.800.529.3742 ou
consultez le site Web suivant :
www.rhdcc.gc.ca/fra/emploi/ae/index.shtml

Éducation juridique
communautaire Ontario
(CLEO) offre deux brochures
d'information sur l'assurance-
emploi sur son site Web ou en
version imprimée :

Assurance-emploi :
[www.cleo.on.ca/francais/
pubf/onpubf/PDFf/travail/
empinsfr.pdf](http://www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/travail/empinsfr.pdf)

S'absenter du travail :
Prestations et congés de

maternité et parentaux :
[www.cleo.on.ca/francais/
pubf/onpubf/PDFf/travail/
newparfr.pdf](http://www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/travail/newparfr.pdf)

**COMMISSION
DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU
TRAVAIL (CSPAAT)**

Si vous vous blessez au travail, vous pourriez être admissible à des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Souvent appelée « Commission des accidents du travail », la CSPAAT couvre un grand nombre de travailleurs de l'Ontario, mais pas tous. Elle offre de l'argent, le remboursement de certains frais médicaux, la couverture des médicaments d'ordonnance liés à l'accident du travail, des services de counselling et une indemnité pour certains frais funéraires. Il existe divers types de prestations pour les travailleurs et les « survivants »

ainsi que les funérailles et d'autres coûts. Étant donné que les règles de la CSPAAT sont très complexes, il est important de demander des conseils juridiques sans tarder au sujet de votre demande à la CSPAAT.

Vous pouvez interjeter appel de la plupart des décisions de la CSPAAT. Le délai d'appel étant parfois d'à peine 30 jours, vous devriez demander des conseils juridiques immédiatement.

Le Bureau des conseillers des travailleurs fournit une aide gratuite sur les cas concernant la CSPAAT aux travailleurs non syndiqués et possède des bureaux dans plusieurs collectivités de l'Ontario : téléphonez au numéro sans frais : 1.800.435.8980 ou visitez www.owa.gov.on.ca/French_site/home_fr.html

Si vous êtes syndiqué, communiquez avec votre syndicat pour obtenir de l'aide au sujet d'un cas concernant la CSPAAT.

Certaines cliniques juridiques communautaires fournissent des services d'aide juridique sans

frais pour les problèmes liés à la CSPAAT (voir la page 60 pour plus d'information sur les cliniques juridiques communautaires). Deux cliniques juridiques communautaires sont spécialisées dans les questions liées à la CSPAAT :

Industrial Accident Victims Group of Ontario : téléphone : 416.924.6477 ou sans frais : 1.877.230.6311, www.iavgo.org

Injured Workers Consultants : téléphone 416-461-2411, www.injuredworkersonline.org/

Voici un lien menant au site Web de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) : www.wsib.on.ca/fr/community/WSIB

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) offre des brochures d'information sur la CSPAAT, tant en version imprimée que sur son site Web : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/subjectf/compen.htm

AVANTAGES OFFERTS PAR L'EMPLOYEUR/EN MILIEU DE TRAVAIL, ASSURANCE ET PENSIONS

Votre employeur pourrait offrir divers avantages et régimes d'assurance, notamment :

- prestations de santé pour vous et vos personnes à charge;
- prestations d'invalidité de courte durée (ICD);
- prestations d'invalidité de longue durée (ILD);
- assurance vie;
- assurance décès accidentel et mutilation;
- régimes de pension.

Ces avantages dépendent de votre contrat d'emploi et du contrat que votre employeur a conclu avec la compagnie d'assurance. Par conséquent, les avantages peuvent varier grandement d'un employeur à l'autre. Votre employeur doit vous informer de votre admissibilité aux avantages. Certains régimes d'assurance sont payés entièrement par l'employeur; dans d'autres cas,

ils sont payés par l'employeur et l'employé. Différentes options pourraient s'appliquer à vous quant aux types d'avantages et d'assurance que vous voulez obtenir.

Il est très difficile pour les personnes vivant avec le VIH de souscrire une assurance vie privée. Vous pourriez avoir accès à l'assurance vie de votre employeur sans devoir fournir des renseignements sur votre état de santé; il est donc fortement recommandé d'envisager ce type d'assurance vie, si possible. Si vous cessez de travailler pour l'employeur, vous pourriez avoir la possibilité de convertir cette assurance vie en assurance privée sans devoir fournir des renseignements sur votre état de santé. Vous devez habituellement effectuer le transfert dans les quelques semaines suivant l'arrêt de travail; renseignez-vous.

Les droits et délais d'appel dépendent du contrat d'assurance. La Commission des services financiers de l'Ontario régit les compagnies d'assurance de la province et des services liés à l'examen des plaintes sont fournis.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le dépôt d'une plainte en matière d'assurance, vous pouvez communiquer avec la Commission des services financiers aux numéros suivants : 416.250.7250 ou sans frais : 1.800.668.0128; ATS sans frais : 1.800.387.0584, ou consulter le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario, dont voici le lien : www.fsco.gov.on.ca/french/insurance/resolvecomplaint-insurance.asp

Si vous voulez contester une décision de votre employeur ou de sa compagnie d'assurance, demandez des conseils juridiques immédiatement (voir la page 60).

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI, ALLOCATION ET ALLOCATION AU SURVIVANT

Le gouvernement du Canada offre divers types d'assistance financière aux personnes âgées d'au moins 60 ans qui respectent les exigences en matière de résidence. Le programme de la

Sécurité de la vieillesse (SV) verse une modeste pension mensuelle, souvent appelée « pension de vieillesse », aux personnes âgées d'au moins 65 ans. Il offre également le Supplément de revenu garanti (SRG), qui est une forme d'aide sociale destinée aux bénéficiaires de la Pension de la sécurité de la vieillesse à faible revenu et à leurs époux / conjoints âgés d'au moins 65 ans. L'Allocation et l'Allocation au survivant sont des prestations mensuelles pouvant être versées aux époux / conjoints à faible revenu âgés entre 60 et 64 ans.

Si vous pensez être admissible à la SV, au SRG ou à une Allocation, vous devriez soumettre une demande dès que possible. Si votre demande est refusée, vous avez droit à une révision de la décision dans les 90 jours qui suivent, mais vous devriez demander immédiatement des conseils juridiques (voir la page 60).

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur la SV et le SRG, communiquez avec le gouvernement du Canada

aux numéros suivants : sans frais : 1.800.277.9914; ATS : 1.800.255.4786, ou consultez le site Web suivant :

www.servicecanada.gc.ca/fra/psr/sv/svtabmat.shtml

RÉGIME DE REVENU ANNUEL GARANTI DE L'ONTARIO POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Le gouvernement de l'Ontario offre le Régime de revenu annuel garanti (RRAG) afin d'assurer un revenu minimum aux personnes âgées d'au moins 65 ans. Il n'est pas nécessaire de soumettre une demande, puisque votre admissibilité est évaluée automatiquement lors de la demande de Supplément de revenu garanti (voir la page 45 ci-dessus).

Voici un lien menant au site Web du Régime de revenu annuel garanti (RRAG) de l'Ontario : www.rev.gov.on.ca/fr/credit/gains/index.html

PROGRAMME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO (PMO)

Le Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) offre une couverture des médicaments sur ordonnance aux résidents ontariens qui sont détenteurs d'une carte valide de l'Assurance-santé de l'Ontario (OHIP) et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- ils ont 65 ans et plus (deux degrés de couverture, selon le revenu);
- ils vivent dans un établissement de soins de longue durée ou un foyer de soins spéciaux;
- ils reçoivent des services professionnels dans le cadre du Programme de soins à domicile;
- ils sont prestataires de l'aide sociale (Ontario au travail ou Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées); ou
- ils sont inscrits au Programme de médicaments Trillium.

Le Programme de médicaments Trillium est destiné aux résidents ontariens qui ne sont pas admissibles à la couverture en vertu d'une autre catégorie de bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario et qui n'ont pas d'autre couverture similaire ou équivalente.

Les personnes inscrites au Programme de médicaments Trillium paient une franchise annuelle basée sur le revenu de leur ménage.

Le PMO exige des bénéficiaires une somme de 2 \$ par ordonnance, mais certaines pharmacies choisissent de ne pas exiger ce montant de leurs clients. Si vous avez des préoccupations liées à votre couverture aux termes du PMO, demandez des conseils juridiques (voir la page 60).

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le Programme de médicaments de l'Ontario, communiquez avec Service Ontario aux numéros suivants : sans frais : 1.866.532.3161, ATS : 416.325.3408, ATS sans frais : 1.800.268.7095, ou visitez www.health.gov.on.ca/fr/public/programs/drugs/default.aspx

PRESTATIONS POUR ENFANTS

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario offrent des prestations pour enfants. La principale prestation est la Prestation fiscale canadienne pour enfants, qui est un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants âgés de moins de 18 ans. D'autres prestations gouvernementales pourraient être accessibles pour les familles à faible revenu et les familles ayant un enfant handicapé, ainsi que pour le paiement d'une partie du coût des soins aux enfants. Habituellement, votre admissibilité à ces prestations est évaluée en même temps que votre demande de Prestation fiscale canadienne pour enfants. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur cette prestation, communiquez avec le gouvernement du Canada aux numéros suivants : sans frais : 1.800.387.1193, ATS sans frais : 1.800.665.0354, ou visitez www.cra-arc.gc.ca/bnfts/cctb/menu-fra.html

Le programme d'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave (AEHG) du gouvernement de l'Ontario permet d'aider les parents à faire face à certaines dépenses supplémentaires, comme le coût des médicaments sur ordonnance, des services de relève, etc. Vous devez adresser votre demande d'AEHG au gouvernement de l'Ontario. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur l'AEHG, communiquez avec Service Ontario aux numéros suivants : 416.326.1234 ou sans frais : 1.800.267.8097, ATS : 416.325.3408, ATS sans frais : 1.800.268.7095, ou visitez www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/specialneeds/disabilities/index.aspx

Le Programme de services particuliers à domicile (PSPD) du gouvernement de l'Ontario offre une prestation afin de venir en aide aux familles qui s'occupent d'un enfant ou d'un adulte ayant une déficience développementale. Le PSPD peut vous aider à payer des services de soutien et de relève, etc. Vous devez soumettre

une demande pour obtenir cette aide. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le PSPD, communiquez avec Service Ontario aux numéros suivants : 416.326.1234 ou sans frais : 1.800.267.8097, ATS : 416.325.3408; ATS sans frais : 1.800.268.7095, ou visitez www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/specialneeds/specialservices/index.aspx

Si une autre personne prend soin de vos enfants âgés de moins de 18 ans, elle pourrait être admissible à des prestations d'aide pour soins temporaires d'Ontario au travail à l'égard de vos enfants. Pour plus d'information sur le programme Ontario au travail, communiquez avec Service Ontario aux numéros suivants : 416.326.1234 ou sans frais : 1.800.267.8097, ou encore aux numéros ATS 416.325.3408 ou ATS sans frais 1.800.268.7095, ou visitez www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/social/ow/apply.aspx

Les prestations gouvernementales pour enfants sont habituellement versées à la personne ayant

la responsabilité première en matière de soin et de contrôle de l'enfant ou au parent ayant la garde de celui-ci. Certaines prestations pour enfants peuvent être partagées, s'il y a plusieurs personnes responsables. En cas de changement apporté à la personne ayant la responsabilité première de l'enfant ou au parent en ayant la garde, la nouvelle personne responsable devra soumettre une demande afin de recevoir des prestations à l'égard de l'enfant. Elle devra présenter une preuve du changement, comme une entente, une ordonnance de garde ou un testament, et communiquer avec le(s) fournisseur(s) de prestations pour enfants, par exemple le fournisseur de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, de l'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave, etc. (voir les coordonnées ci-dessus).

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant les prestations pour enfants, vous devriez demander des conseils juridiques (voir la page 60).

CRÉDITS D'IMPÔT, PRESTATIONS ET MESURES D'INCITATION

Les gouvernements du Canada et de l'Ontario offrent de nombreux crédits d'impôt, prestations et mesures d'incitation.

Voici un lien menant au site Web du gouvernement de l'Ontario qui présente de l'information sur les crédits d'impôt et les prestations : www.rev.gov.on.ca/fr/taxcredits/index.html

Voici un lien menant au site Web du gouvernement du Canada qui présente de l'information sur les crédits d'impôt, les prestations et les mesures d'incitation : www.prestationsducanada.gc.ca/f.1.2ch.4m.2@.jsp?lang=fra&geo=5

FRAIS FUNÉRAIRES

Les frais funéraires peuvent être couverts par diverses sources.

La prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) est un versement unique

qui peut être réclamé par votre « succession » ou par la personne qui paie vos frais funéraires. Le montant de cette prestation dépend de la somme des cotisations que vous avez versées au RPC et de la période pendant laquelle vous avez contribué au RPC avant votre décès. Le montant maximal de la prestation est de 2 500 \$. La demande devrait être déposée dans les 60 jours suivant votre décès (voir l'information sur le Régime de pensions du Canada à la page 39).

Si votre décès est lié à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, il se peut que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) couvre les frais funéraires jusqu'à concurrence d'un certain montant. Elle peut aussi payer les frais des services de counselling sur le deuil et des prestations de survivant et offrir une aide à l'époux ou au conjoint de fait survivant pour faciliter son retour sur le marché du travail. Le montant et le type de prestations dépendent de divers facteurs

complexes. Voir la page 42 pour des sources d'information et de conseils sur la CSPAAT.

Ontario au travail (OT) pourrait couvrir les frais funéraires de base des personnes qui étaient admissibles à recevoir ou qui recevaient des prestations d'OT ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) au moment de leur décès. Il pourrait aussi couvrir les frais funéraires si la personne décédée ne recevait pas de prestations d'OT ou du POSPH, mais qu'il n'y a pas suffisamment d'argent dans sa succession pour payer les frais des services funéraires de base (voir l'information sur OT, à la page 34). Si OT paie les frais funéraires, il pourra recouvrer ce montant du compte bancaire et des actifs du défunt, de la prestation de décès versée par le RPC, des assurances ou d'autres prestations de cette personne.

Si un membre de votre famille ou vous-même souhaitez être enterré dans un autre pays, vous devriez planifier dès maintenant

ces coûts, qui peuvent être très élevés et ne sont habituellement pas couverts par les indemnités pour les frais funéraires.

Le ministère des Services aux consommateurs de l'Ontario fournit des renseignements sur les cimetières, funérailles, etc. sur son site Web, dont voici le lien : www.sse.gov.on.ca/mcs/fr/Pages/Cemetaries_and_Funerals.aspx

ASSURANCES PRIVÉES ET SERVICES FUNÉRAIRES PRÉPAYÉS

Vous pouvez souscrire une assurance funéraire auprès d'une compagnie d'assurance. Les conditions de l'assurance dépendront du contrat que vous aurez conclu avec l'assureur. Vous pouvez aussi établir des préarrangements funéraires et en payer le coût au moyen d'un contrat avec un fournisseur de services funéraires. Assurez-vous de lire attentivement tout contrat ou entente avant de le signer. Le Conseil des services funéraires de l'Ontario

offre de l'information aux consommateurs sur son site Web, y compris des dépliants et des guides de planification; visitez www.funeralboard.com/public_fr/. Le ministère des Services aux consommateurs de l'Ontario présente également sur son site Web des renseignements sur les cimetières, les funérailles, etc; voici le lien menant à ce site : www.sse.gov.on.ca/mcs/fr/Pages/Cemetaries_and_Funerals.aspx

8. Comment puis-je commencer à mettre de l'argent de côté maintenant?

Étant donné que le VIH est une maladie chronique et épisodique, il est difficile de prévoir la sécurité d'emploi. Si vous avez les moyens de commencer à épargner pour votre avenir et celui de vos enfants, faites-le dès maintenant. De plus, assurez-vous de profiter de tous les crédits d'impôt auxquels votre famille et vous-même avez droit (voir **Crédits d'impôt et prestations**, à la page 49, et **Prestations pour enfants**, à la page 47).

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH)

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) peut vous aider à réduire l'impôt sur le revenu que vous devez payer. Vos personnes à charge ou vous-même pourriez être admissibles au CIPH, aux fins duquel une personne à charge peut être votre époux(se) ou conjoint(e) de fait ou encore un parent, grand-parent, enfant, petit-enfant, frère, sœur, tante, oncle, nièce ou neveu de votre époux(se) ou conjoint(e) de fait ou de vous-même. Vous pourriez

avoir le droit d'utiliser le CIPH d'une personne à charge pour réduire votre propre impôt. Étant donné que les règles peuvent être complexes, vous devriez demander conseil à un expert de l'impôt sur le revenu. Certains organismes de lutte contre le sida (OLS) et organismes communautaires offrent souvent des cliniques d'impôt sur le revenu gratuites (voir la page 57 pour plus d'information sur les organismes communautaires et les OLS).



Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les déductions fiscales pour personnes handicapées, y compris le crédit d'impôt/montant pour personnes handicapées, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au numéro sans frais : 1.800.959.8281 ou au numéro ATS sans frais : 1.800.665.0354, ou consultez le site Web de l'Agence, à www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/sgmnts/dsblts/ddctns/menu-fra.html

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) représente une excellente possibilité d'épargne pour les personnes handicapées. Si vous avez moins de 60 ans et que vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), vous pouvez être « bénéficiaire » d'un REEI (voir la page 52 pour plus d'information sur le **crédit d'impôt pour personnes handicapées**). D'autres personnes peuvent contribuer

à votre REEI. Si vos enfants sont admissibles, vous pouvez aussi ouvrir un REEI pour eux.

Pour les bénéficiaires qui sont âgés d'au plus 49 ans et dont le revenu familial est faible ou modeste, le gouvernement fédéral verse à leur REEI :

- un bon allant jusqu'à 1 000 \$ par année et jusqu'à 20 000 \$ à vie – sans qu'aucune cotisation soit exigée;
- une subvention équivalant à 100 %, 200 % ou 300 % de leurs cotisations annuelles au REEI, jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par année et de 70 000 \$ à vie.

Toutefois, si votre REEI contient des subventions et bons versés par le gouvernement, tous les fonds doivent rester dans votre REEI pendant un certain temps, faute de quoi vous devrez les rembourser au gouvernement, en tout ou en partie.

Les REEI n'affectent pas les prestations que vous recevez du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

(POSPH) et d' Ontario au travail (OT). Toutefois, vous devez aviser le POSPH et l'OT lorsqu'une personne de votre groupe de prestataires ou vous-même avez un REEI ou en ouvrez un. Voir la page 37 pour plus d'information sur les renseignements à déclarer au POSPH et à OT.

Voici des liens menant à de l'information du gouvernement du Canada sur les REEI :

www.rhdcc.gc.ca/fra/condition_personnes_handicapees/epargne_handicape/index.shtml

www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/menu-fra.html

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

Si votre époux(se)/conjoint(e) ou vous-même travaillez et avez un revenu d'emploi, vous pouvez placer de l'argent dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les cotisations versées dans un REER peuvent servir à réduire l'impôt sur

le revenu. Tout montant que vous placez dans un REER est habituellement exempt d'impôt jusqu'à ce que vous l'encaissiez, que vous fassiez des retraits ou que vous receviez des paiements de votre REER. Le montant que vous pouvez cotiser chaque année à un REER varie selon votre revenu d'emploi. Les REER peuvent affecter les prestations que vous recevez du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et d' Ontario au travail (OT). Vous devez aviser le POSPH/OT si une personne de votre groupe de prestataires ou vous-même avez un REER ou en ouvrez un. Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les REER et le POSPH/OT, communiquez avec votre clinique juridique locale. Voir la page 37 pour plus d'information sur les renseignements à déclarer au POSPH et à OT.

Voici un lien menant à de l'information du gouvernement du Canada sur les REER :

www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rrsp-reer/rrsps-fra.html

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE) POUR VOS ENFANTS

Vous pouvez commencer à économiser en prévision des études postsecondaires de votre enfant en ouvrant un Régime enregistré d'épargne-études (REEE). Même si vous ne cotisez qu'un petit montant par mois, vous pourriez accumuler une somme importante pour les études de votre enfant.

Vous aurez besoin d'un numéro d'assurance sociale (NAS) pour votre enfant et pour vous. Vous devrez aussi choisir un fournisseur de REEE. Il est important de bien choisir le type de REEE et le fournisseur qui vous conviennent. Certains fournisseurs exigent des frais. De plus, de nombreuses règles s'appliquent aux REEE et vous ne voudriez pas perdre l'argent que vous aurez investi. Si vous recevez le Supplément de la Prestation nationale pour enfants pour votre enfant, le gouvernement du Canada pourrait cotiser au REEE de celui-ci même si vous n'y versez aucune somme vous-même. Il

peut aussi le faire au moyen de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et il existe une SCEE supplémentaire pour les ménages à faible revenu.

Le REEE n'affectera pas les prestations que vous recevez du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) ou Ontario au Travail (OT), mais vous devez aviser ceux-ci si votre enfant ou vous-même avez un REEE ou en ouvrez un. Voir la page 37 pour plus d'information sur les renseignements à déclarer au POSPH et à OT.

Le site Web Ciblétudes fournit des renseignements généraux sur les REEE, notamment sur les options, le choix du fournisseur, les bons et subventions du gouvernement, etc. Voici un lien menant au site Web Ciblétudes : www.cibletudes.ca/fra/epargner/reee/index.shtml

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un compte d'épargne enregistré qui permet de gagner un revenu de placement libre d'impôt. Les résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans peuvent cotiser jusqu'à 5 000 \$ par année dans un CELI. L'argent que vous placez dans un CELI n'est pas déductible du revenu (comme les REER), mais le revenu de placement et les sommes retirées ne sont pas imposables. Le CELI affecte les prestations que vous recevez du Programme ontarien de soutien au personnes handicapées (POSPH) et d'Ontario au travail (OT). Vous devez aviser le POSPH/OT si une personne de votre groupe de prestataires ou vous-même avez un CELI ou en ouvrez un. Voir la page 37 pour plus d'information sur les renseignements à déclarer au POSPH et à OT.

Voici un lien menant à de l'information du gouvernement du Canada sur le CELI : www.celi.gc.ca

9. Comment mes proches et moi pourrions-nous faire face à la situation?

Le VIH a plusieurs conséquences – émotives, physiques, spirituelles et psychologiques – pour vos proches et pour vous. Il est bon de connaître les services qui pourraient vous aider à faire face à la situation. Il existe de nombreux services et sources de soutien, notamment :

- votre médecin;
- les travailleurs sociaux;
- les infirmier(ère)s de santé publique;
- les organismes de lutte contre le sida (OLS);
- les services de counselling;
- les soins à domicile;
- les centres de soins palliatifs.

SERVICES COMMUNAUTAIRES

Le service 211 est un numéro de téléphone à trois chiffres (sans frais), doublé d'un site Web, qui fournit de l'information et de l'aiguillage vers les services communautaires, gouvernementaux et sociaux en Ontario. Appelez le 211 ou visitez www.211ontario.ca/?locale=fr



SOINS À DOMICILE, SOINS DE LONGUE DURÉE ET CENTRES D'ACCÈS AUX SOINS COMMUNAUTAIRES

Les Centres d'accès aux soins communautaires (CASC) peuvent vous aider à obtenir des services et des soins à domicile ainsi que des renseignements sur d'autres options si vous ne pouvez plus vivre à la maison. Vous pouvez trouver le Centre d'accès aux soins communautaires le plus près de chez vous en téléphonant au 310.2222 (sans frais partout en Ontario) ou en visitant www.ccac-ont.ca/Home.aspx?LanguageID=2

CENTRES DE SOINS PALLIATIFS

Les soins « palliatifs » peuvent comprendre des soins en établissement, des soins à domicile,

des services de relève, du soutien spirituel, des programmes de bien-être, du soutien en cas de deuil, de l'assistance aux enfants et d'autres services d'aide (voir la page 31). Hospice Ontario peut vous aider à trouver des services de soins palliatifs dans votre communauté; téléphonez au numéro 416.979.9779 ou au numéro sans frais 1.800.349.3111, ou visitez www.hospiceontario.ca

COUNSELLING ET SOUTIEN

LIGNE D'INFORMATION SANTÉ-SEXUALITÉ/SIDA

La Ligne d'information santé-sexualité/sida est un service de téléassistance gratuit offert en plusieurs langues : téléphonez au numéro 416.392.2437 ou au numéro sans frais 1.800.668.2437, ou visitez www.toronto.ca/health/ai_index.htm

ORGANISMES DE LUTTE CONTRE LE SIDA

Les organismes de lutte contre le

sida (OLS) de l'Ontario offrent divers types de soutien pour vous et les êtres qui vous sont chers. VIH411 est un répertoire en ligne qui vous aidera à trouver des services dans votre région. Visitez www.vih411.ca

ONTARIO ABORIGINAL HIV/AIDS STRATEGY (OAHAS)

OAHAS offre des programmes respectueux de la culture autochtone et possède des bureaux régionaux dans plusieurs communautés de l'Ontario : téléphonez au numéro 416.944.9481 ou au numéro sans frais 1.800.743.8851, ou visitez www.oahas.org

THE TERESA GROUP

The Teresa Group offre des programmes et du soutien aux enfants et aux familles touchés par le VIH en Ontario : téléphonez au numéro 416.596.7703, ou visitez à www.teresagroup.ca

PRISONERS' HIV/AIDS SUPPORT ACTION NETWORK (PASAN)

PASAN fournit des services de soutien aux détenus, aux ex-détenus, aux jeunes contrevenants et à leurs familles : téléphonez au numéro 416.920.9567 ou au numéro sans frais 1.866.224.9978, ou visitez www.pasan.org

VIOLENCE FAMILIALE

Si vous craignez que quelqu'un vous blesse ou blesse votre enfant ou une personne que vous connaissez, vous pouvez consulter un avocat ou une clinique juridique pour connaître vos options (voir la page 60 pour de l'information sur la façon d'obtenir de l'assistance juridique). Voici d'autres sources d'information :

Assaulted Women's Helpline : service téléphonique confidentiel, disponible 24 heures par jour, pour les femmes victimes de violence en Ontario : téléphonez au numéro : 416.863.0511

ou au numéro sans frais : 1.866.863.0511 ou encore aux numéros ATS 416.364.8762 ou ATS sans frais 1.866.863.7868, ou visitez www.awhl.org

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) : brochure

Connaissez-vous une femme victime de violence? Manuel sur les droits que reconnaît la loi : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/criminel/dykawfr.pdf

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) : brochure *Maltraiter une personne âgée* : www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDFf/pers_%E2g%25%20E9es/elderabfr.pdf

Aide juridique Ontario – Information sur la violence familiale : téléphonez aux numéros 416.979.1446 ou sans frais : 1.800.668.8258, ou encore aux numéros ATS 416.598.8867 ou ATS sans frais : 1.866.641.8867, ou visitez www.legalaid.on.ca/fr/getting/type_domesticviolence.asp

10. Ressources – Où puis-je trouver d'autres renseignements juridiques et de l'assistance?

CLINIQUES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES EN ONTARIO

HIV & AIDS LEGAL CLINIC ONTARIO (HALCO)

HALCO est une clinique juridique communautaire qui offre gratuitement des services juridiques aux personnes vivant avec le VIH en Ontario. Les services offerts par HALCO peuvent prendre la forme de renseignements, de conseils, d'aiguillage, de représentation et d'éducation juridique publique : téléphonez au numéro 416.340.7790 ou au numéro sans frais 1.888.705,8889, ou visitez www.halco.org

AUTRES CLINIQUES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES EN ONTARIO

Les cliniques juridiques communautaires fournissent de l'information et de l'aide juridique sans frais aux résidents de



l'Ontario. Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous, communiquez avec Aide juridique Ontario au numéro 416.979.1446 ou au numéro sans frais 1.800.668.8258 ou encore aux numéros ATS 416.598.8867 ou ATS sans frais 1.866.641.8867, ou visitez www.legalaid.on.ca/fr/contact/contact.asp?type=c

L'ARCH Disability Law Centre est une clinique juridique communautaire spécialisée dans les questions touchant les personnes handicapées en Ontario : téléphonez au numéro 416.482.8255 ou au numéro sans frais 1.866.482.2724 ou encore aux numéros ATS 416.482.1254 ou ATS sans frais 1.866.482.2728, ou visitez www.archdisabilitylaw.ca

Justice for Children and Youth est une clinique juridique communautaire spécialisée dans les questions touchant les enfants et les jeunes en Ontario : téléphonez au numéro 416.920.1633 ou au numéro sans frais 1.866.999.5329, ou visitez www.jfcy.org

L'Advocacy Centre for the Elderly (ACE) est une clinique juridique communautaire spécialisée dans les questions touchant les aînés personnes âgées en Ontario : téléphonez au numéro 416.598.2656 ou visitez www.ancelaw.ca/

Cliniques juridiques communautaires spécialisées dans les questions liées à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario (CSPAAT) :

Industrial Accident Victims Group of Ontario : téléphonez au numéro 416.924.6477 ou au numéro sans frais 1.877.230.6311, ou visitez www.iavgo.org/

Injured Workers Consultants :

téléphonez au numéro 416.461.2411 ou visitez www.injuredworkersonline.org

Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO) produit du matériel d'éducation juridique du public, accessible sur son site Web ou sur commande (en version imprimée) : téléphonez au numéro 416.408.4420 ou visitez www.cleo.on.ca/

AUTRES CONSEILS ET SERVICES JURIDIQUES

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Aide juridique Ontario offre un vaste éventail de services juridiques aux personnes qui vivent en Ontario et dont le revenu est limité : téléphonez au numéro 416.979.1446 ou au numéro sans frais 1.800.668.8258 au encore aux numéros ATS 416.598.8867 ou ATS sans frais 1.866.641.8867, ou visitez www.legalaid.on.ca

SERVICE DE RÉFÉRENCE DU BARREAU

Le Service de référence du Barreau peut vous diriger vers un avocat qui vous offrira une consultation gratuite allant jusqu'à 30 minutes : téléphonez au numéro 416.947.3330 ou au numéro sans frais 1.800.268.8326 ou encore au numéro ATS 416.644.4886, ou visitez www.lsuc.on.ca/faq.aspx?id=2147486372&langtype=1036

INFORMATION GOUVERNEMENTALE

SERVICES D'INFORMATION DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES/LOCALES

Certaines administrations municipales/locales ont un numéro de téléphone 311 et un portail d'information en ligne sur lequel elles présentent leurs services. S'il n'y a pas de service 311 dans votre région, consultez les pages bleues de votre bottin téléphonique pour trouver les coordonnées de votre administration locale.

SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Service Ontario donne accès à de l'information et à un vaste éventail de programmes et services gouvernementaux pour les résidents de l'Ontario : téléphonez au numéro 416.326.1234 ou au numéro sans frais 1.800.267.8097 ou encore aux numéros ATS 416.325.3408 ou ATS sans frais 1.800.268.7095, ou visitez www.serviceontario.ca/

Site Web du gouvernement de l'Ontario – *Lorsque quelqu'un décède* : www.ontario.ca/fr/life_events/death/007311.html

SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Service Canada donne accès à de l'information et à un vaste éventail de programmes et services gouvernementaux : téléphonez au numéro sans frais 1.800.622-6232 ou ATS sans frais 1.800.926.9105, ou visitez www.servicecanada.gc.ca
Site Web du gouvernement du Canada – *Quoi faire suite à un décès* : www.servicecanada.gc.ca/fra/vie/decès.shtml



Il est fortement recommandé de demander des conseils juridiques au sujet de votre testament, des procurations, des prestations, du logement et d'autres questions juridiques, comme la garde des enfants.

Si un parent ou un conjoint meurt, il est important de demander immédiatement des conseils juridiques.

Le présent guide contient des renseignements juridiques généraux à l'intention des résidents de l'Ontario. Elle ne fournit pas de conseils juridiques. Les lois et les politiques peuvent changer et il est très important d'obtenir des conseils juridiques concernant votre propre situation.

Si vous êtes une personne vivant avec le VIH en Ontario, vous pouvez communiquer avec la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO).

Consultez la page 60 pour plus d'information sur la façon d'obtenir des conseils juridiques.

REMERCIEMENTS

Nous remercions sincèrement toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce guide, notamment les membres du Comité consultatif provincial des personnes noires vivant avec le VIH/sida, les participants à la consultation d'une demi-journée qui ont utilisé le document sur une base d'essai, la Toronto People with AIDS Foundation, le Toronto North Family Law Service Centre, Aide juridique Ontario et le Bureau de ressources des cliniques d'Aide juridique Ontario.

La HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, appelée HALCO, est une clinique juridique communautaire à but non lucratif qui fournit des services juridiques sans frais aux personnes vivant avec le VIH en Ontario. Elle est financée par Aide juridique Ontario, par le Bureau de lutte contre le sida du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario et par d'autres donateurs, comme des entreprises, des fondations et des particuliers. Les services offerts par HALCO peuvent prendre la forme de conseils et de représentation juridiques et d'activités liées à l'éducation juridique publique, à la réforme

du droit et au développement communautaire. (Voir la page 60 pour les coordonnées de HALCO.)

Le Conseil des Africains et Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario (CACVO) offre du leadership dans la riposte au VIH et au sida chez les communautés africaines, caraïbéennes et noires de l'Ontario. Il constitue une coalition provinciale d'organismes et d'individus voués à la prévention et au traitement du VIH ainsi qu'à l'éducation, à la recherche, aux soins et au soutien connexes pour les communautés africaines, caraïbéennes et noires. Avec ses membres, le CACVO s'efforce de réduire l'incidence du VIH chez les personnes africaines, caraïbéennes et noires de l'Ontario et d'améliorer la qualité de vie des personnes qui vivent avec le VIH/sida ou qui sont touchées par celui-ci, en travaillant à la mise en œuvre de la *Stratégie pour résoudre les problèmes liés au VIH auxquels sont confrontées les personnes en Ontario originaires de pays où le VIH est endémique*. Dans ce contexte, le CACVO coordonne l'application de cette stratégie, le renforcement des capacités, l'engagement communautaire, la recherche et la défense des droits. (Voir la page suivante pour les coordonnées du CACVO.)

**DES EXEMPLAIRES DU PRÉSENT GUIDE PEUVENT ÊTRE
OBTENUS AUPRÈS DE :**

Centre de distribution de CATIE

Téléphone : 1-800-263-1638

Email : orderingcentre@catie.ca

www.catie.ca

Conseil des Africains et Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario

20, rue Victoria, 4e étage

Toronto (Ontario) M5C 2N8

Téléphone : 416.977.9955 (poste 293)

www.accho.ca

Le guide peut être reproduit ou imprimé en entier, mais il est interdit d'en vendre des copies, et le Conseil des Africains et Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario (CACVO) ainsi que la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario doivent être cités comme sources.

La production du présent guide a été rendue possible grâce à l'appui financier de l'Agence de la santé publique du Canada et du Bureau de lutte contre le sida du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (Ontario).

Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement les positions de l'Agence de la santé publique du Canada et du Bureau de lutte contre le sida du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (Ontario).

© Conseil des Africains et Caraïbéens sur le VIH/sida en Ontario (CACVO) et
la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO), 2012

